



Texte N° 00-205 - F/3 - (R.G.3.1)	Garanties des métaux précieux – Poinçons de garanties d'Etat
Texte N° 00-206 - F/3 - (R.K.2.12)	Régime fiscal des accises sur les tabacs manufacturés dans les relations intracommunautaires
Texte N° 00-207 - F/3 - (R.B.2)	Secteur viti-vinicole Réglementation du produit
Texte N° 00-208 - F/3 - (R.B.3)	Secteur viti-vinicole Organisation du marché
Texte N° 00-209 - F/3 - (R.B.4)	Secteur viti-vinicole Régime fiscal

<p style="text-align: center;"><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p style="text-align: center;">GARANTIE DES METAUX PRECIEUX</p> <p style="text-align: center;">—————</p> <p style="text-align: center;">POINÇONS DE GARANTIE D'ETAT</p>	<p>BOD n° 6470</p> <p>du 2 décembre 2000</p> <p>texte n° 00-205</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 22 novembre 2000</p> <p>classement : R-G3.1</p> <p>RP :</p> <p>bureau : F/3</p> <p>nombre de pages : 9</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.205 S</p> <p>mots-clés : Garantie, poinçons, garantie d'Etat</p>
	<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>- Décret n° 2000 - 745 du 1^{er} août 2000 portant création et suppression de poinçons de garantie d'Etat du titre des ouvrages en métaux précieux.</p> <p>- Texte n° 95-121, DA du 16 juin 1995, (BOD n° 6001 du 22 juin 1995).</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>

AVERTISSEMENT PREALABLE

La présente instruction ne concerne que les poinçons de titre de la garantie d'Etat. Les poinçons de la garantie publique introduits par le décret n° 95-[162](#) du 5 mai 1995 ont déjà été portés à la connaissance du service et des usagers par le texte n° 95-[121](#) du 16 juin 1995 (BOD n° [6001](#) du 22 juin 1995). ur mémoire, ces poinçons sont les suivants :

- ouvrages en alliage d'or au titre de 375 millièmes : " Trèfle à trois feuilles ",
- ouvrages en alliage d'or au titre de 585 millièmes : " Coquille saint-jacques".

La loi n° 94-6 du 4 janvier 1994 "portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes" a modifié en profondeur la réglementation de la garantie des métaux précieux (introduction de nouveaux titres, suppression du contrôle obligatoires de titre pour les ouvrages destinés à l'exportation, remplacement du droit de garantie par un droit spécifique assorti d'un nouveau fait générateur...).

Ces modifications ont rendu plus complexe la lisibilité des différents poinçons de titre de garantie d'Etat, dont certains relèvent encore de formalités ou procédures qui ont été supprimées par la loi de 1994.

Pour mettre un terme à ces difficultés, un décret récent n° [2000 - 745](#) du 1^{er} août 2000 (repris en annexe) précise la nature et la variété des poinçons de garantie d'Etat du titre des ouvrages en or, argent et platine, actuellement en vigueur.

Ce décret porte création ou suppression de différents poinçons.

1. Suppression de poinçons

Les poinçons supprimés sont les suivants :

- poinçon du deuxième titre d'or :

Le titre de 840 millièmes a été retiré des normes internationales (ISO 9202-2) et n'a plus, comme le poinçon correspondant, d'existence légale.

- poinçon d'exportation :

Le fait générateur du droit spécifique de mise sur le marché a remplacé le poinçonnage des ouvrages qui constituait le fait générateur de l'ancien droit de garantie. En conséquence, les poinçons de type " Signe zodiacal du lion ", d'exportation (" Tête de Mercure ", " Tête de Jeune fille ") ou de retour (" Tête de lièvre ") sont supprimés.

En application de l'article [543](#) du code général des impôts, les ouvrages peuvent être exportés vers des pays-tiers à l'Union Européenne ou expédiés vers d'autres Etats membres sans apposition du poinçon de titre de la garantie d'Etat, avec ou sans marque du poinçon de maître (article [204](#) de l'annexe I au code général des impôts). Les exportateurs ou expéditeurs peuvent toutefois demander à l'administration la marque des ouvrages, auquel cas est apposé l'un des poinçons de garantie d'Etat prévus pour la mise sur le marché national.

- poinçon de remarque (" Tête de rhinocéros ") pour la marque des chaînes à la longueur et au poids : La marque au poids ayant disparu les poinçons ont été remplacés par les poinçons normaux de garantie d'Etat du titre des ouvrages.

- poinçon d'identité :

Utilisé pour la marque d'ouvrages importés temporairement en France pour complément d'ouvrage, ces poinçons apposés " sous douane " sont devenus obsolètes depuis la loi de 1994 (art. [548](#) du code général des impôts).

2. Création de poinçons

De nouveaux poinçons ont été mis en place par suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 94-6 du 4 janvier 1994 :

- poinçons de garantie d'Etat du 2^{ème} et 3^{ème} titre pour les ouvrages en platine (900 et 850 millièmes),

Le décret reprend également des poinçons instaurés antérieurement à la loi de 1994 :

- poinçon " ET " :

Ce poinçon, qui ne confère pas la garantie d'Etat, est apposé sur les ouvrages à bas titre d'or ou d'argent, dans deux cas de figure :

* lorsqu'ils proviennent de ventes réalisées par les crédits municipaux et les Monts de piété ou de ventes publiques après décès, si les héritiers s'en portent acquéreurs (Décisions ministérielles du 15 novembre 1822 et du 14 juin 1824 : circulaire n° 491 du 26 avril 1902),

* lorsqu'il s'agit d'ouvrages anciens présentant un intérêt artistique ou historique (Décisions ministérielles du 25 juin 1902 et 18 mai 1903 : circulaire du 24 mars 1904).

- poinçons apposés sur les ouvrages mixtes (art. 4 du décret n° 84-624 du 16 juillet 1984) :

Ces poinçons décrivent, au moyen de barrements, la teneur en or ou argent des ouvrages comprenant l'un de ces métal précieux, juxtaposé à du métal commun.

3. Dispositions particulières

Indépendamment des poinçons créés ou supprimés, l'annexe du décret n° [2000 - 745](#) du 1^{er} août 2000 comporte d'autres poinçons :

- poinçons insculpés par la Monnaie de Paris " Corne d'abondance " :

Bien que ne relevant pas de la garantie d'Etat, les poinçons apposés par la Monnaie de Paris sur les médailles qu'elle produit, sont également repris

dans le décret.

- poinçons de petite garantie :

Les poinçons de "petite garantie" sont apposés sur les ouvrages contrôlés par un bureau de garantie selon la méthode du touchau. Les poinçons de titre s'appliquent sur des ouvrages essayés à la coupelle, la voie humide et la spectrométrie d'émission atomique à plasma induit (ICP) pour les ouvrages en platine.

Il est rappelé que les poinçons de garantie d'Etat des ouvrages en or, argent ou platine, peuvent être apposés par un bureau de garantie ou l'un des fabricants ayant conclu avec l'administration une "convention d'habilitation" en application du deuxième alinéa du I de l'article [535](#) du CGI. (note1)

note1 : Les modalités de mise en oeuvre des "conventions d'habilitation" qui autorisent les fabricants bénéficiaires à apposer les poinçons de garantie d'Etat sur les ouvrages en or argent ou platine qu'ils produisent sont détaillées dans la DA n° 98-023 du 26 janvier 1998(BOD n° 6238 du 3 février 1998)

[Décret 2000/745 du 1er Août 2000](#)

[Annexe 2](#)

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>_____</p> <p>Régime fiscal des accises sur les tabacs manufacturés</p> <p>dans les relations intracommunautaires</p>	<p>BOD n° 6470</p> <p>du 2 décembre 2000</p> <p>texte n° 00-206</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 22 novembre 2000</p> <p>classement : RK.2.12</p> <p>RP :</p> <p>bureau : F/3</p> <p>nombre de pages : 6</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.206 S</p> <p>mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : Immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence : Articles 565 et 568 du code général des impôts</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : DA n° 92-095 du 01.12.1992 – BOD n° 5723 du 01.12.1992</p>	

Le point 2.2. de la DA n° 92-[095](#) traite des échanges intracommunautaires de tabacs manufacturés en droits acquittés.

Il y est notamment évoqué la possibilité pour les débiteurs de tabacs d'effectuer des ventes à des professionnels ou à des particuliers établis dans l'Union européenne.

Or, l'article [568](#) du code général des impôts limite l'activité des débiteurs de tabacs à la vente au **détail**. La commercialisation en gros est réservée aux fournisseurs agréés.

Par ailleurs, dans leur contrat de gérance, les débiteurs s'engagent à ne vendre du tabac qu'aux clients présents dans l'enceinte du débit.

Enfin, les unités de conditionnement dont disposent les débiteurs ne remplissent pas les obligations de marquage imposées par la réglementation pour la vente hors marché national.

La DA n° 92-[095](#) est donc modifiée en conséquence. Les pages 8, 11 et 12 sont remplacées par les pages 8 et 11 suivantes.

Les passages modifiés sont soulignés par un trait vertical.

2. ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES – MODALITES PRATIQUES

Aux termes de l'article 8 de la directive n° 92-12 et de l'article 57-II de la loi n° 92-677, les produits introduits (en provenance d'un autre Etat de la Communauté) sur le territoire national sont immédiatement taxés.

Ce principe comporte une exception et deux dérogations :

- l'exception : les produits achetés dans un autre Etat de la Communauté par un particulier pour ses besoins propres et transportés par lui-même ne sont pas taxés en France mais supportent l'accise de l'Etat où ils ont été acquis ;
- la première dérogation concerne les produits reçus par un entrepositaire agréé. Ces produits sont détenus en suspension de taxe jusqu'à leur mise à la consommation ;
- enfin, seconde dérogation, lorsque les produits imposés aux droits d'accise ne sont pas effectivement consommés dans l'Etat de la taxation mais dans un autre Etat membre, la taxe est remboursée dans les conditions fixées par l'article 70.

Il est toutefois précisé que la directive n° 92-12 (articles 10-5 et 18-5) permet aux Etats membres de "prévoir des modalités spécifiques d'application pour les produits soumis à accise faisant l'objet d'une réglementation nationale particulière de distribution compatible avec le Traité".

Cette disposition a été utilisée par la France en ce qui concerne les tabacs manufacturés. L'article 88 de la loi prévoit que les dispositions concernant les expéditions en droits acquittés à des professionnels ou des particuliers ainsi que celles en suspension de taxes à des opérateurs enregistrés ou des opérateurs non enregistrés ne sont pas applicables aux tabacs manufacturés (art. [564](#) undecies du CGI).

En pratique, le régime économique des tabacs manufacturés est caractérisé par le monopole de vente au détail et une réglementation spécifique du commerce de gros (cf. § 113) :

- les débiteurs de tabacs français ne peuvent s'approvisionner qu'auprès des fournisseurs agréés ;
- les opérateurs établis dans d'autres Etats membres ne peuvent expédier des tabacs manufacturés aux particuliers résidant en France ;
- les débiteurs de tabacs ne peuvent expédier des produits, en droits acquittés, ni à des professionnels, ni à des particuliers établis dans un autre Etat membre (cf. § 221).

2.1. ECHANGES EN SUSPENSION DE DROITS – CONDITIONS D'AGREMENT ET OBLIGATIONS DES ENTREPOSITAIRES AGREES (articles 60 et 72)

A l'exception des personnes physiques ou morales qui approvisionnent les titulaires du statut d'acheteur-revendeur (articles [565.3](#) et [568](#), 3^{ème} alinéa), l'agrément en tant qu'entrepositaire ne peut être obtenu que par des professionnels déjà assujettis à la réglementation des contributions indirectes, soit comme fabricant, soit comme fournisseur agréé.

L'agrément confère à ces opérateurs une position fiscale qui leur permet d'effectuer des échanges intracommunautaires en suspension de taxes.

Pour le reste, les conditions d'exercice de leur activité sont inchangées.

2.1.1. CONDITIONS D'AGREMENT

L'agrément en qualité d'entrepositaire est concomitant à l'agrément en qualité de fournisseur délivré par l'Administration.

Cet agrément est subordonné à la présentation d'une caution solidaire et à l'exercice de l'activité dans un entrepôt fiscal.

2.2. ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES EN DROITS ACQUITTES

Ne sont ici visés que les expéditions de produits ayant déjà supporté l'accise en France.

2.2.1. EXPEDITIONS PAR LES DEBITANTS DE TABACS

2.2.1.1. EXPEDITIONS A DES PROFESSIONNELS

Conformément aux dispositions de l'article [568](#), 1^{er} alinéa du CGI, les débiteurs de tabacs ne sont habilités à effectuer que de la vente au détail. La commercialisation en gros est réservée aux fournisseurs (article [565.1](#) du CGI).

Par conséquent, les débiteurs de tabacs ne sont jamais autorisés à effectuer des ventes à des professionnels.

Pour les mêmes motifs, ils ne peuvent pas non plus expédier des produits en droits acquittés à des professionnels établis dans un autre Etat membre.

2.2.1.2. EXPEDITIONS A DES PARTICULIERS

- Les achats directs réalisés, dans l'enceinte du débit, par des particuliers résidant dans un autre Etat membre, ne sont pas imposés à destination, dès lors que ces achats sont transportés par les acheteurs et qu'ils correspondent à leurs besoins propres (absence de caractère commercial de la transaction) ;

- En revanche, **les ventes à distance ne sont pas autorisées**. En d'autres termes, les débiteurs de tabacs ne peuvent expédier des produits en droits acquittés à des particuliers établis dans un autre Etat membre. En effet, les contrats de gérance stipulent expressément que les débiteurs de tabacs ne peuvent effectuer des ventes qu'aux "*clients présents dans l'enceinte du débit*".

De surcroît, les obligations de marquage fixées à l'article [56](#) AQ de l'annexe IV du CGI prévoient que des mentions différentes doivent figurer sur les unités de conditionnement, selon que les produits sont ou non destinés au marché français. Or, les débiteurs de tabacs ne peuvent vendre que des tabacs destinés à ce marché portant la mention "Vente en France". Les unités de conditionnement dont ils disposent ne remplissent donc pas les obligations de marquage imposées par la réglementation pour la vente hors marché national.

2.2.2. EXPEDITIONS PAR LES FOURNISSEURS

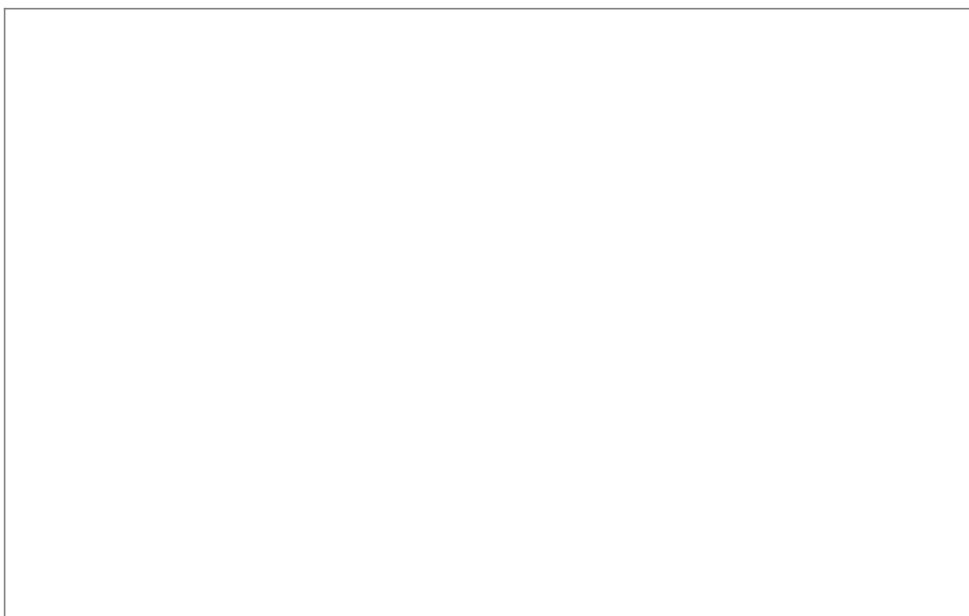
Il ne sera envisagé, ici, que le cas d'une expédition vers un particulier, les expéditions entre professionnels ne se faisant pas en droits acquittés mais en suspension de droits.

Vis à vis des particuliers établis à l'étranger, la situation des fournisseurs est particulière, dans la mesure où ils détiennent des produits en suspension (correctement marqués), et que les expéditions à des particuliers ne peuvent être effectuées qu'en droits acquittés.

Pour éviter aux fournisseurs de payer les droits lors de l'expédition, puis d'en demander le remboursement, l'article 71 prévoit que l'impôt dû en France à raison de ces expéditions n'est pas mis en recouvrement si les droits dus à destination sont acquittés (article [302](#) R du CGI). Pour bénéficier de cette disposition le fournisseur agréé doit garantir les droits dus en France et établir un document simplifié d'accompagnement.

Ce document permet de contrôler la circulation des produits et de tenir la comptabilité matières (justification des sorties chez les fournisseurs agréés).

Le destinataire doit renvoyer à l'expéditeur l'exemplaire n° 3 après l'avoir annoté, ainsi que l'attestation de paiement des droits à l'arrivée pour justifier du non-paiement de l'accise en France.



<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>_____</p> <p>Réglementation du produit</p>	<p>BOD n°6470</p> <p>du 2 décembre 2000</p> <p>texte n° 00-207</p> <p>nature du texte : Arrêtés</p> <p>de septembre 2000</p> <p>classement : R-B.2</p> <p>RP :</p> <p>bureau : F/3</p> <p>nombre de pages : 4</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.207 S</p> <p>mots-clés : viti-vinicole</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>

Le service et les usagers trouveront, ci-après, la liste des textes communautaires et nationaux publiés au cours du mois d'octobre 2000.

Classement	DECRETS ET ARRETES PUBLIES
R-B2.1.2.	<p>Augmentation du titre alcoométrique naturel par sucrage à sec des raisins frais et des moûts destinés à l'élaboration des vins de pays et des vins mousseux de la récolte 2000.</p> <p>Arrêté du 28 septembre 2000 (<i>JORF</i> du 1^{er} octobre 2000, p.15501).</p>
R-B2.3.0	<p>Date de déblocage à la propriété des vins primeurs d'appellation d'origine contrôlée de la récolte 2000.</p> <p>Arrêté du 28 septembre 2000 (<i>JORF</i> du 1^{er} octobre 2000, p.15501)</p>

<p><i>J.O.</i> Numéro 228 du 1er Octobre 2000 page 15501</p> <p>Textes généraux</p> <p>Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie</p> <p>Arrêté du 28 septembre 2000</p> <p>relatif à l'augmentation du titre alcoométrique naturel par sucrage à sec des raisins frais et des moûts destinés à l'élaboration des vins de pays et des vins mousseux de la récolte 2000</p>

NOR : ECOC0000109A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, la secrétaire d'Etat au budget et la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, Vu le règlement (CE) no [1493/1999](#) du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ; Vu le code général des impôts,

Arrêtent

Art. 1er. - Dans les départements compris dans la zone viticole B ainsi que dans les départements suivants : Allier, Hautes-Alpes, Cantal, Charente-Maritime, Corrèze, Côte-d'Or, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Haute-Vienne et Yonne, l'enrichissement par sucrage à sec est autorisé pour les raisins frais et les moûts de la récolte 2000, sous réserve que les vins obtenus répondent aux conditions de production des vins de pays et soient destinés à la commercialisation sous les dénominations respectivement applicables aux vins appartenant à cette dernière catégorie.

Dans les départements compris dans la zone viticole B ainsi que dans les départements suivants : Allier, Hautes-Alpes, Cantal, Charente-Maritime, Corrèze, Côte-d'Or, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Haute-Vienne et Yonne, l'enrichissement par sucrage à sec est autorisé pour les raisins frais et les moûts de la récolte 2000, sous réserve que les vins obtenus soient utilisés pour l'élaboration de vins mousseux.

Art. 2. - L'enrichissement visé au présent texte, soumis aux conditions rappelées au point D de l'annexe V du règlement (CE) du Conseil du 17 mai 1999 susvisé, peut atteindre les limites qui y sont énoncées. En cas de fractionnement de cette opération, celle-ci est limitée à trois fois pour un même produit.

Art. 3. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des douanes et droits indirects au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur des politiques économique et internationale au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation

Par empêchement du directeur
des politiques économique et internationale :
L'ingénieure en chef d'agronomie,
M.-F. Cazalère

La secrétaire d'Etat au budget,
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des douanes et droits indirects :
Le sous-directeur,
F. Moutot

La secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :
Le chef de service,
P. Gabrié

J.O. Numéro 228 du 1er Octobre 2000 page 15501

Textes généraux

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Arrêté du 28 septembre 2000

relatif à la date de débloqué à la propriété des vins primeurs d'appellation d'origine contrôlée de la récolte
2000

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, la secrétaire d'Etat au budget et la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation,

Vu le règlement (CE) no [1493/1999](#) du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le décret no 67-1007 du 15 novembre 1967 modifié relatif à la commercialisation des vins à appellation d'origine,

Arrêtent :

Art. 1er. - En application des dispositions de l'article 4 du décret du 15 novembre 1967 susvisé, la date de déblocage à la propriété des vins primeurs d'appellation d'origine contrôlée de la récolte 2000 est fixée au 19 octobre 2000, à zéro heure.

Art. 2. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des douanes et droits indirects au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur des politiques économique et internationale au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

des politiques économique et internationale :

L'ingénieure en chef d'agronomie,

M.-F. Cazalère

La secrétaire d'Etat au budget,

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général

des douanes et droits indirects :

Le sous-directeur,

F. Moutot

La secrétaire d'Etat

aux petites et moyennes entreprises,

au commerce, à l'artisanat

et à la consommation,

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de la concurrence, de la consommation

et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

P. Gabrié

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>_____</p> <p>Organisation du marché</p>	<p>BOD n° 6470</p> <p>du 2 décembre 2000</p> <p>texte n° 00-208</p> <p>nature du texte : R (CE)</p> <p>de octobre 2000</p> <p>classement : R-B.3</p> <p>RP :</p> <p>bureau : F/3</p> <p>nombre de pages : 8</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.208 S</p> <p>mots-clés : viti-vinicole</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

Le service et les usagers trouveront, ci-après, la liste des textes communautaires publiés au cours du mois d'octobre 2000.

Classement	REGLEMENTS COMMUNAUTAIRES PUBLIES
R-B3.2.2.	<p>Mesures transitoires dans le secteur viti-vinicole.</p> <p>Règlement (CE) n° 2237/2000 de la Commission du 9 octobre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1608/2000 du 24 juillet 2000 (<i>JOCE</i> n° L 256 du 10 ></p>
R-B3.2.2.	<p>Nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation.</p> <p>Règlement (CE) n° 2425/2000 de la Commission du 31 octobre 2000 (<i>JOCE</i> n° L 279 du 1^{er} novembre 2000)</p>

<p>RÈGLEMENT (CE) N° 2237/2000 DE LA COMMISSION</p> <p>du 9 octobre 2000</p> <p>modifiant le règlement (CE) n° 1608/2000 fixant des mesures transitoires dans l'attente des mesures</p> <p>définitives d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché</p> <p>vitivinicole</p>

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (1), .modifié par le règlement (CE) n° 1622/2000

de la Commission(1), et notamment son article 80,

considérant ce qui suit:

1) Il convient de préciser que les coûts liés aux distillations effectuées avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n°1493/1999 sont régis par les règles prévues au règlement (CEE) n° 82287 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1677/1999 (4).

Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

(1) Jo L 179 du 14.7.1999, p. 1.

(2) Jo L 194 du 31.7.2000, p. 1.

(3) Jo L 84 du 27.3.1987, p. 1.

(4) Jo L 199 du 30.7.1999 p, 8

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 3 bis suivant est inséré dans le règlement (CE) n° 1608/2000 de la Commission (*JOL 185 du 25.7.2000, p. 24.*)

"Article 3 bis

Les coûts liés aux distillations effectuées avant le 1^{er} août 2000 sont pris en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie" selon les dispositions prévues à cette fin par le règlement (CEE) n° 822/87."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2425/2000 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 2000

modifiant le secteur 15 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des

produits agricoles pour les restitutions à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu règlement (CE) n° [1493/1999](#) du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié par le règlement (CE) n° 1622/2000 de la Commission (2), et notamment- son article 63, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° [3846/87](#) de la Commission (1),

modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° [1000/2000](#) (4), a établi, sur la base de la nomenclature

combinée, une nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation.

(2) Le règlement (CE) n° [1493/1999](#) a annulé la définition des différents types de vins de table. Dans la dernière version publiée de la nomenclature

des produits du secteur vitivinicole pour les restitutions à l'exportation, les désignations des marchandises font encore référence aux définitions des types de vins de table qui n'existent plus. Il est donc nécessaire d'actualiser cette nomenclature.

(3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le secteur 15 de l'annexe I du règlement (CEE) n° [3846/87](#) est remplacé par (annexe du présent règlement.)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 16 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:	
2009 60	- Jus de raisins (y compris les moûts de raisins):	
	d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm ³ à 20 °C:	
2009 60 11	-d'une valeur n'excédant pas 33 euros par 100 kg poids net:	
	Moûts de raisins concentrés répondant à la définition figurant au point 6 de l'annexe I du règlement (CE) no 1493/1999 (1)	2009 60 11 9100
2009 60 19	- autres:	
	Moûts de raisins concentrés répondant à la définition figurant au point 6 de l'annexe I du règlement (CE) no 1493/1999 (1)	2009 60 19 9100
	d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm ³ à 20 °C:	
	-d'une valeur excédant 18 euros par 100 kg poids net:	

2009 60 51	concentrés:	
	- Moûts de raisins concentrés répondant à la définition figurant au point 6 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1493/1999 (1)	2009 60 51 9100
	-d'une valeur n'excédant pas 18 euros par 100 kg poids net:	
	d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids:	
2009 60 71	- concentrés:	
	Moûts de raisins concentrés répondant à la définition figurant au point 6 de l'annexe 1 du règlement (CE) n° 1493/1999 (1)	2009 60 71 9100
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins autres que ceux du n° 2009:	
	-autres vins; moûts de raisins dont la -fermentation a été empêchée ou	
	arrêtée par addition d'alcool:	
2204 21	en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:	
	-autres:	
	ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol:	
	- autres:	
2204 21 79	Vins blancs:	
	- Vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe I, point 13, du règlement (CE) no 1493/1999 (1) ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 9,5 % mais n'excédant pas 11 % vol	2204 21 79 9100
	- Vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe 1, point 13, du règlement (CE) no 1493/1999 (1) ayant un titre alcoométrique acquis excédant 11 % vol mais n'excédant pas 13 % vol	2204 21 79 9200
	-autre vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe I, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 (1)	2204 21 79 9910
2204 21 80	autres:	
	- Vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe I, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 (1), rouge ou rosé, ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 9,5 % vol mais n'excédant pas 11 % vol	2204 21 80 9100
2204 21 80 (suite)	- Vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe 1, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 (1), rouge ou rosé, ayant un titre alcoométrique acquis excédant 11 % vol mais n'excédant pas 13 % vol	2204 21 80 9200
	ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol:	
	-autres:	
2204 21 83	Vins blancs:	
	-Vins de table répondant à la définition figurant à l'annexe I, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 (1)	2204 21 83 9100
2204 21 84	autres:	
	-Vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe 1, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 (1), rouge ou rosé	2204 21 84 9100
	ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol:	

2204 21 94	-autres:	
	Vins de qualité produits dans des régions déterminées tels que définis dans la note complémentaire n° 5	2204 21 94 9100
	autres:	
	- Vins de liqueur répondant à la définition figurant à l'annexe 1, point 14, du règlement (CE) n° 1493/1999 (1)	2204 21 94 9910
	ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol:	
2204 21 98	-autres:	
	Vins de qualité produits dans des régions déterminées tels que définis dans la note complémentaire n° 5	2204 21 98 9100
	autres:	
	- Vins de liqueur répondant à la définition figurant à l'annexe 1, point 14, du règlement (CE) n° 1493/1999 (1)	2204 21 98 9910
2204 29	autres:	
	- autres:	
	ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol:	
	- autres:	
	Vins blancs:	
2204 29 62	-Sicilia (Sicile):	
	Vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe 1, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 (1) ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 9,5 % vol mais n'excédant pas 11 % vol	2204 29 62 9100
	Vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe 1, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 (1) ayant un titre alcoométrique acquis excédant 11 % vol mais n'excédant pas 13 % vol	2204 29 62 9200
	autre vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe I, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 (1)	2204 29 62 9910
2204 29 64	- Veneto (Vénétie):	
	Vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe 1, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 (1) ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 9,5 % vol mais n'excédant pas 11 % vol	2204 29 64 9100-
	Vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe 1, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 (1) ayant un titre alcoométrique acquis excédant 11 % vol mais n'excédant pas 13 % vol	2204 29 64 9200
	autre vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe I, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 (1)	2204 29 64 9910
2204 29 65	-autres:	
	Vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe 1, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 (1) ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 9,5 % vol mais n'excédant pas 11 % vol	2204 29 65 9100
	Vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe 1, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 (1) ayant un titre alcoométrique acquis excédant 11 % vol mais n'excédant pas 13 % vol	2204 29 65 9200
	autre vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe 1, point 13, du règlement (CE) n° 1493(1999) (1)	2204 29 65 9910
	autres:	

2204 29 71	- Puglia (Pouilles):	
	Vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe 1, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 (1) ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 9,5 % vol mais n'excédant pas 11 % vol	2204 29 71 9100
	Vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe 1, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 (1) ayant un titre alcoométrique acquis excédant 11 % vol mais n'excédant pas 13 % vol	2204 29 71 9200
2204 29 72	- Sicilia (Sicile):	
	Vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe 1, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 (1) ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 9,5 % vol mais n'excédant pas 11 % vol	2204 29 72 9100
	Vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe 1, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 (1) ayant un titre alcoométrique acquis excédant 11 % vol mais n'excédant pas 13 % vol	2204 29 72 9200
2204 29 75	-autres:	
	Vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe 1, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 (1) ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 9,5 % vol mais n'excédant pas 11 % vol	2204 29 75 9100
	Vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe 1, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 (1) ayant un titre alcoométrique acquis excédant 11 % vol mais n'excédant pas 13 % vol	2204 29 75 9200
	- autres:	
2204 29 83	Vins blancs:	
	- Vin de table, répondant à la définition figurant à l'annexe I, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 (1)	2204 29 83 9100
2204 29 84	autres:	
	- Vin de table répondant à la définition figurant à l'annexe I, point 13, du règlement (CE) n° 1493/1999 (1) ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol:	2204 29 84 9100
2204 29 94	-autres:	
	Vins de qualité produits dans des régions déterminées, tels que définis dans la note complémentaire n° 5	2204 29 94 9100
	autres:	
	- Vins de liqueur répondant à la définition figurant à l'annexe 1, point 14, du règlement (CE) n° 1493/1999 (1) ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol	2204 29 94 9910
2204 29 98		
	vins de qualité produits dans des régions déterminées, tels que définis dans la note complémentaire n° 5	2204 29 98 9100
	autres:	
	- Vins de liqueur répondant à la définition figurant à l'annexe 1, point 14, du règlement (CE) n° 1493/1999 (1)	2204 29 98 9910
2204 30	-autres moûts de raisins:	
	autres:	
	-d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cms à 20 °C et ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 1 % vol:	

2204 30 92	concentrés:	
	- Moûts de raisins concentrés répondant à la définition figurant au point 6 de l'annexe 1 du règlement (CE) n° 1493/1999 (1)	2204 30 92 9100
2204 30 94	autres:	
	-Moûts de raisins concentrés répondant à la définition figurant au point 6 de l'annexe 1 du règlement (CE) n° 1493/1999 (1)	2204 30 94 9100
	- autres:	
2204 30 96	concentrés:	
	-Moûts de raisins concentrés répondant à la définition figurant au point 6 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1493/1999 (1)	2204 30 96 9100 -
2204 30 98	autres:	
	-Moûts de raisins concentrés répondant à la définition figurant au point 6 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1493/1999 (1)	2204 30 98 9100
	point 6 de l'annexe 1 du règlement (CE) n° 1493/1999 (1)	-

(1) JO L 179 du 14/7/1999 P 1

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>—</p> <p>Régime fiscal</p>	<p>BOD n° 6470</p> <p>du 2 décembre 2000</p> <p>texte n° 00-209</p> <p>nature du texte : Arrêtés</p> <p>de septembre-octobre 2000</p> <p>classement : R-B.4</p> <p>RP :</p> <p>bureau : F/3</p> <p>nombre de pages : 8</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.209 S</p> <p>mots-clés : viti-vinicole</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

Le service et les usagers trouveront, ci-après, la liste des textes nationaux publiés au cours du mois d'octobre 2000.

Classement	DECRETS ET ARRETES PUBLIES
R-B4.3.3.	Extension de l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux pour les campagnes 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003. Arrêté du 28 septembre 2000 (<i>JORF</i> du 17 octobre 2000, p.16485)
R-B4.3.3.	Extension de l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre du comité Loire interprofessionnel des vins du Val de Loire pour les campagnes 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003 et de deux accords spécifiques. Arrêté du 10 octobre 2000 (<i>JORF</i> du 26 octobre 2000, p.17087)
R-B4.3.3.	Extension d'un avenant à l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre du comité interprofessionnel du floc de Gascogne pour la campagne 2000-2001. Arrêté du 12 octobre 2000 (<i>JORF</i> du 25 octobre 2000, p.17011)
R-B4.3.3.	Extension d'un avenant à l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre d'Inter-Rhône, interprofession des vins d'appellations d'origine contrôlées " Côtes du Rhône " et " Vallée du Rhône ". Arrêté du 12 octobre 2000 (<i>JORF</i> du 25 octobre 2000, p.17012).

J.O. Numéro 241 du 17 octobre 2000 page 16485

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 28 septembre 2000

relatif à l'extension de l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux pour les campagnes 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003 NOR :

AGRP0002054A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles L. 632-1 à L. 632-11 du code rural relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu la loi no 48-1248 du 18 août 1948 relative à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, modifiée par les décrets no 66-866 du 18 novembre 1966 et no 76-164 du 16 février 1976 ;

Vu la loi no 77-731 du 7 juillet 1977 portant validation de divers décrets instituant des organismes professionnels ou interprofessionnels ;

Vu les décrets définissant les appellations d'origine contrôlées produites dans le département de la Gironde ;

Vu l'accord interprofessionnel triennal conclu le 10 juillet 2000 dans le cadre du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux pour les campagnes 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les dispositions de l'accord interprofessionnel triennal conclu le 10 juillet 2000 dans le cadre du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux figurant en annexe au présent arrêté (1) sont étendues pour les campagnes 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003 dans les régions de production des vins d'appellation d'origine du ressort du conseil :

- aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant de ces appellations ;
- aux négociants en vins fins, gros et détail, courtiers en vins commercialisant ces appellations.

Art. 2. - Le directeur des politiques économique et internationale, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression

des fraudes et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des politiques

économique et internationale :

L'ingénieur en chef d'agronomie,

M. Guittard

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de la concurrence, de la consommation

et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

P. Gabrié

La secrétaire d'Etat au budget,

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général

des douanes et droits indirects :

Le sous-directeur,

F. Moutot

J.O. Numéro 249 du 26 octobre 2000 page 17087

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 10 octobre 2000

relatif à l'extension de l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre du comité Loire interprofessionnel des vins du Val de Loire pour les campagnes 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003 et de deux accords spécifiques

NOR : AGRP0002133A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles L. 632-1 à L. 632-11 du code rural relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1999 relatif à la reconnaissance du comité Loire interprofessionnel des vins du Val de Loire ;

Vu l'accord interprofessionnel triennal conclu le 27 juin 2000 par les organisations professionnelles membres du comité Loire interprofessionnel des vins du Val de Loire pour les campagnes 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003, ainsi que les accords relatifs aux contrats d'achat pluriannuel et au " suivi aval de la qualité ",

Arrêtent :

Art. 1er. - Les dispositions de l'accord interprofessionnel triennal conclu le 27 juin 2000 dans le cadre du comité Loire interprofessionnel des vins du Val de Loire, annexé au présent arrêté (1), sont étendues pour les campagnes 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003, dans les régions de production des vins d'appellation d'origine du ressort du comité :

- aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant des appellations d'origine contrôlées concernées ;
- aux négociants commercialisant cette appellation.

Art. 2. - Les dispositions des accords interprofessionnels spécifiques conclus le 27 juin 2000 dans le cadre du comité Loire interprofessionnel des vins du Val de Loire, annexés au présent arrêté (1) et concernant les contrats d'achat pluriannuel ainsi que le " suivi aval de la qualité ", sont étendues dans les régions de production des vins d'appellation d'origine du ressort du comité :

- aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant des appellations d'origine contrôlées concernées ;
- aux négociants commercialisant cette appellation.

Art. 3. - Le directeur des politiques économique et internationale, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des politiques
économique et internationale :

L'ingénieure en chef d'agronomie,

M.-F. Cazalère

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la concurrence,

de la consommation

et de la répression des fraudes,

J. Gallot

La secrétaire d'Etat au budget,

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général

des douanes et droits indirects :

Le sous-directeur,

F. Noutot

(1) Les textes de l'accord triennal et des deux accords spécifiques peuvent être consultés :

- au ministère de l'agriculture et de la pêche (bureau du vin, du cidre et des spiritueux à base de vin et de pommes), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
 - dans les directions départementales de l'agriculture et de la forêt de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loiret, de Loir-et-Cher, de Maine-et-Loire et de la Sarthe ;
 - au siège du comité Loire interprofessionnel des vins du Val de Loire, 19, square Prosper-Mérimée, BP 1921, 37019 Tours Cedex 01.
-

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 12 octobre 2000

relatif à l'extension d'un avenant à l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre du comité interprofessionnel du floc de Gascogne pour la campagne 2000-2001

NOR : AGRP0002110A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles L. 632-1 à L. 632-11 du code rural relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu l'arrêté du 1er février 1991 relatif à la reconnaissance du comité interprofessionnel du floc de Gascogne ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1999 relatif à l'extension de l'accord interprofessionnel triennal conclu le 22 juillet 1999 par les organisations professionnelles membres du comité interprofessionnel du floc de Gascogne pour les campagnes 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002 ;

Vu l'accord interprofessionnel conclu le 5 juillet 2000 par les organisations professionnelles membres du comité interprofessionnel du floc de Gascogne pour la campagne 2000-2001,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les dispositions de l'avenant à l'accord interprofessionnel triennal conclu le 5 juillet 2000 dans le cadre du comité interprofessionnel du floc de Gascogne, annexé au présent arrêté (1) et relatif au montant de la cotisation interprofessionnelle, sont étendues pour la campagne 2000-2001, dans les régions de production des vins d'appellation d'origine du ressort du comité :

- aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée concernée ;
- aux négociants commercialisant cette appellation.

Art. 2. - Le directeur des politiques économique et internationale, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

des politiques économique et internationale :

L'ingénieur en chef d'agronomie,

M. Guittard

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la concurrence,

de la consommation

et de la répression des fraudes,

J. Gallot

La secrétaire d'Etat au budget,

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général

des douanes et droits indirects :

Le sous-directeur,

F. Moutot

(1) Le texte de cet avenant peut être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de la pêche (bureau du vin, du cidre et des spiritueux à base de vin et de pommes), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP ;
- dans les directions départementales de l'agriculture et de la forêt du Gers, des Landes et de Lot-et-Garonne ;
- au siège du comité interprofessionnel du floc de Gascogne, rue des Vignerons, BP 49, 32800 Eauze.

J.O. Numéro 248 du 25 octobre 2000 page 17012

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 12 octobre 2000

relatif à l'extension d'un avenant à l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre d'inter-Rhône, interprofession des vins d'appellations d'origine contrôlées " Côtes du Rhône " et " Vallée du Rhône " NOR :

AGRP0002111A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles L. 632-1 à L. 632-11 du code rural relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu les décrets définissant les vins d'appellation d'origine du ressort du comité interprofessionnel des vins d'appellations d'origine contrôlées " Côtes du Rhône " et " Vallée du Rhône " ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1989 relatif à la reconnaissance du comité interprofessionnel des vins d'appellations d'origine contrôlées " Côtes du Rhône " et " Vallée du Rhône " ;

Vu l'arrêté du 31 août 1998 relatif à l'accord interprofessionnel triennal conclu le 3 juillet 1998 dans le cadre du comité interprofessionnel des vins d'appellations d'origine contrôlées " Côtes du Rhône " et " Vallée du Rhône " ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif au changement de dénomination du comité interprofessionnel des vins d'appellations d'origine contrôlées " Côtes du Rhône " et " Vallée du Rhône ", qui devient inter-Rhône, interprofession des vins d'appellations d'origine contrôlées " Côtes du Rhône " et " Vallée du Rhône " ;

Vu l'accord interprofessionnel conclu le 7 juillet 2000 par les organisations professionnelles membres d'inter-Rhône, interprofession des vins d'appellations d'origine contrôlées " Côtes du Rhône " et " Vallée du Rhône ",

Arrêtent :

Art. 1er. - Les dispositions de l'avenant à l'accord interprofessionnel triennal conclu le 7 juillet 2000 dans le cadre d'inter-Rhône, interprofession des vins d'appellations d'origine contrôlées " Côtes du Rhône " et " Vallée du Rhône ", annexé au présent arrêté (1) et relatif aux cotisations, sont étendues pour la campagne 2000-2001 dans les régions de production des vins à appellation d'origine du ressort de l'interprofession :

- aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant de ces appellations ;
- aux négociants en vins fins, gros et détail, courtiers en vins commercialisant ces appellations.

Art. 2. - Le directeur des politiques économique et internationale, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

des politiques économique et internationale :

L'ingénieure en chef d'agronomie,

M.-F. Cazalère

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la concurrence,

de la consommation

et de la répression des fraudes,

J. Gallot

La secrétaire d'Etat au budget,

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général

des douanes et droits indirects :

Le sous-directeur,

F. Moutot

(1) Le texte de cet avenant peut être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de la pêche (bureau du vin, du cidre et des spiritueux à base de vin et de pommes), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;

- aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt du Rhône, du Gard, de l'Ardèche, de Vaucluse, de la Drôme et de la Loire ;

- au siège d'inter-Rhône, interprofessionnel des vins d'appellations d'origine contrôlées " Côtes du Rhône " et " Vallée du Rhône ", Maison des vins, 6, rue des Trois-Faucons, 84000 Avignon.
